

Convention multilatérale
destinée à faciliter la mise en œuvre
de la règle d'assujettissement
à l'impôt au titre du Pilier Deux

La Convention multilatérale destinée à faciliter la mise en oeuvre de la règle d'assujettissement à l'impôt au titre du Pilier Deux a été adoptée le 15 septembre 2023 par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS).

Les Parties à la présente Convention,

Se félicitant de la Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie élaborée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires (ci-après dénommée « Solution reposant sur deux piliers du Cadre inclusif OCDE/G20 ») ;

Notant que dans le contexte de la Solution reposant sur deux piliers du Cadre inclusif OCDE/G20, une règle d'assujettissement à l'impôt a été élaborée et fait partie intégrante d'une solution faisant consensus pour les pays en développement ;

Notant que dans le contexte de la Solution reposant sur deux piliers du Cadre inclusif OCDE/G20, les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sont convenus d'élaborer un instrument multilatéral destiné à faciliter la mise en œuvre de la règle d'assujettissement à l'impôt dans certaines conventions existantes visant à éviter la double imposition des revenus et à assurer une mise en œuvre rapide, coordonnée et cohérente de la règle d'assujettissement à l'impôt ; et

Reconnaissant que la règle d'assujettissement à l'impôt est mise en œuvre dans des conventions existantes visant à éviter la double imposition des revenus, dans le cadre de la mise en œuvre de la Solution reposant sur deux piliers du Cadre inclusif OCDE/G20, et que pour le reste, les dispositions contenues dans la présente Convention ne reflètent pas les politiques en matière de conventions fiscales menées par les juridictions membres du Cadre inclusif ;

Convient de ce qui suit :

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TERMES

Article 1 – Champ d'application de la Convention

La présente Convention s'applique à toutes les Conventions fiscales couvertes telles que définies à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) et les modifie.

Article 2 – Interprétation des termes

1. Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) L'expression « Convention fiscale couverte » désigne un accord conclu en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu (que cet accord porte ou non sur d'autres impôts) :
 - i) qui est en vigueur entre deux :
 - A) Parties ; et/ou
 - B) juridictions ou territoires, ayant conclu un accord susmentionné et dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie ; et
 - ii) pour lequel chacune de ces Parties a formulé une notification au Dépositaire indiquant cet accord ainsi que tous les instruments le modifiant ou l'accompagnant (identifiés par leur titre, les noms des parties, la date de signature et, si applicable au moment de la notification, la date d'entrée en vigueur) comme un accord qu'elle souhaite voir visé par la présente Convention.
 - b) Le terme « Partie » désigne un État pour lequel la présente Convention est en vigueur en vertu de l'article 11 (Entrée en vigueur).

- c) L'expression « Juridiction contractante » désigne une Partie à une Convention fiscale couverte.
- d) Le terme « Signataire » désigne un État qui a signé la présente Convention, mais pour lequel la Convention n'est pas encore en vigueur.

2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment la Convention fiscale couverte concernée.

PARTIE II.

INCLUSION D'ANNEXES DANS LES CONVENTIONS FISCALES COUVERTES

Article 3 – Inclusion de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) dans une Convention fiscale couverte

L'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) est incluse dans toutes les Conventions fiscales couvertes et en fait partie intégrante.

Article 4 – Inclusion de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente) dans une Convention fiscale couverte

1. Une Partie notifie au Dépositaire si elle applique un impôt calculé sur une base différente de celle du revenu net qui est visé par l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition ») et, si tel est le cas, lui notifie le nom de l'impôt et les références juridiques.

2. Lorsqu'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 1, l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente) est incluse dans cette Convention fiscale couverte et en fait partie intégrante.

Article 5 – Inclusion de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices) dans une Convention fiscale couverte

1. Une Partie notifie au Dépositaire si elle applique l'impôt sur le revenu des sociétés sur des éléments du revenu visé non pas au moment où ce revenu est réalisé, mais lors de la distribution des bénéfices et, si tel est le cas, lui notifie le nom de l'impôt et les références juridiques.

2. Lorsqu'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 1, l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices) est incluse dans cette Convention fiscale couverte et en fait partie intégrante.

Article 6 – Inclusion de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) dans une Convention fiscale couverte

1. Une Partie peut choisir d'inclure la définition de l'expression « fonds de pension reconnu » dans l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) aux fins d'appliquer l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Exclusions »).

2. Chaque Partie qui choisit d'inclure la définition de l'expression « fonds de pension reconnu » dans l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) notifie

son choix au Dépositaire. Cette notification comporte la liste de ses Conventions fiscales couvertes dans lesquelles une Partie choisit d'inclure cette définition.

3. Lorsqu'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 2, l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) est incluse dans cette Convention fiscale couverte et en fait partie intégrante.

Article 7 – Inclusion de l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») dans une Convention fiscale couverte

1. Une Partie peut choisir d'inclure l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») dans ses Conventions fiscales couvertes. Ce choix s'applique à toutes les Conventions fiscales couvertes de cette Partie.

2. Chaque Partie qui choisit d'inclure l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») dans ses Conventions fiscales couvertes notifie son choix au Dépositaire.

3. Lorsqu'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 2, l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») est incluse dans cette Convention fiscale couverte et en fait partie intégrante.

PARTIE III.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 – Signature et ratification, acceptation ou approbation

1. Au 2 octobre 2023, la présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Article 9 – Réserves

Aucune réserve n'est admise à l'égard de la présente Convention.

Article 10 – Notifications

1. Les notifications formulées conformément aux dispositions suivantes doivent être émises au moment de la signature de la Convention ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation :

- a) le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) ;
- b) le paragraphe 1 de l'article 4 (Inclusion de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente) dans une Convention fiscale couverte) ;
- c) le paragraphe 1 de l'article 5 (Inclusion de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfiques) dans une Convention fiscale couverte) ;
- d) le paragraphe 2 de l'article 6 (Inclusion de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) dans une Convention fiscale couverte) ;
- e) le paragraphe 2 de l'article 7 (Inclusion de l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») dans une Convention fiscale couverte) ; et

f) le paragraphe 6 de l'article 12 (Prise d'effet).

2. Les notifications des Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie sont formulées par ladite Partie. Les notifications de cette Partie, ou celles faites à l'égard des Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ladite Partie peuvent différer.

3. Si des notifications sont formulées au moment de la signature, elles doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à moins que le document qui énonce les notifications n'indique expressément qu'il doit être considéré comme définitif.

4. Si aucune notification n'est formulée au moment de la signature, une liste provisoire de notifications prévues doit être remise à ce moment.

5. Une Partie peut à tout moment compléter la liste de ses conventions notifiées prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) en formulant une notification à cet effet au Dépositaire. La Partie doit également préciser dans cette notification si des notifications complémentaires peuvent être requises en vertu des alinéas b) à d) du paragraphe 1 pour tenir compte de l'ajout de nouvelles conventions. En outre, si l'ajout a pour effet pour la première fois d'inclure une convention fiscale conclue par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de la Partie, la Partie doit indiquer les notifications applicables aux Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte de la juridiction ou du territoire. À compter de la date à laquelle la ou les conventions ajoutées deviennent des Conventions fiscales couvertes en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes), les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 (Prise d'effet) s'appliquent pour déterminer la date à laquelle cette Convention prend effet.

6. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte s'informent mutuellement par écrit de toute disposition de la Convention fiscale couverte décrite :

- a) au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Droit d'imposition dans la juridiction de la source lorsque le taux d'imposition du revenu visé est inférieur au taux minimum ») ;
- b) à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Revenu visé ») ;
- c) à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Revenu visé ») ;
- d) à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Ajustement préférentiel ») ;
- e) à l'alinéa b) du paragraphe 13 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Application à un établissement stable dans la juridiction de la source ») ; et
- f) au paragraphe 15 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Élimination de la double imposition »).

7. L'autorité compétente d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte informe par écrit l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante si la première Juridiction contractante remplit les conditions énoncées au point B) du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Seuil d'importance »).

Article 11 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Pour chaque Signataire qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt par ce Signataire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 12 – Prise d'effet

1. Sous réserve des autres paragraphes de cet article, les dispositions de la présente Convention prennent effet à l'égard d'une Convention fiscale couverte à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu cette Convention fiscale couverte.
2. Les dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) prennent effet dans chacune des Juridictions contractantes à l'égard d'une Convention fiscale couverte pour les impôts prélevés conformément aux dispositions de l'annexe I par une Juridiction contractante à compter du premier jour de l'année fiscale qui commence à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte.
3. Les dispositions de l'annexe II (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts calculés sur une base différente), de l'annexe III (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices), de l'annexe IV (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Définition d'un fonds de pension reconnu) et de l'annexe V (Ajouts à la règle d'assujettissement à l'impôt : Le « coupe-circuit ») prennent effet à l'égard d'une Convention fiscale couverte à la date à laquelle les dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) prennent effet à l'égard de cette Convention fiscale couverte.
4. Pour une Convention fiscale couverte ajoutée conformément au paragraphe 5 de l'article 10 (Notifications) à la liste de conventions notifiées en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes), les dispositions de la présente Convention prennent effet dans chacune des Juridictions contractantes le premier jour de l'année fiscale qui commence à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires après la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions.
5. Une Partie peut choisir de remplacer :
 - a) les références, figurant au paragraphe 2, à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » ; et
 - b) les références, figurant au paragraphe 4, à « après la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications par chacune des Juridictions contractantes qui ont formulé la notification prévue au paragraphe 6 de l'article 12 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions pertinentes de la présente Convention aux fins de cette Convention fiscale couverte ».

6. Chaque Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 5 à sa Convention fiscale couverte notifie son choix au Dépositaire. Cette notification couvre toutes ses Conventions fiscales couvertes.

7. Lorsqu'au moins une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte a formulé une notification visée au paragraphe 6, le paragraphe 5 s'applique à cette Convention fiscale couverte pour les deux Juridictions contractantes.

8. Une Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 5 notifie la confirmation de l'accomplissement de ses procédures internes à l'égard d'une Convention fiscale couverte simultanément au Dépositaire et à l'autre Juridiction contractante.

Article 13 – Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques est le Dépositaire de la présente Convention.

2. Le Dépositaire notifie aux Parties et aux Signataires dans un délai d'un mois calendaire :

- a) toute signature conformément à l'article 8 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 8 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
- c) toute notification conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 10 (Notifications) ; et
- d) toute autre communication relative à la présente Convention.

3. Le Dépositaire tient à jour des listes accessibles au public :

- a) des Conventions fiscales couvertes ; et
- b) des notifications formulées par les Parties aux paragraphes 1 à 5 de l'article 10 (Notifications).

Article 14 – Textes faisant foi et autres versions linguistiques

1. Les textes anglais et français de la présente Convention, faisant également foi, seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

2. Aux fins d'inclure les annexes I à V dans leurs Conventions fiscales couvertes, les Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte peuvent préparer et authentifier les annexes I à V dans d'autres versions linguistiques.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 15^e jour de septembre 2023, en anglais et français, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

ANNEXE I.

LA RÈGLE D'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Article 1 - La règle d'assujettissement à l'impôt

Droit d'imposition dans la juridiction de la source lorsque le taux d'imposition du revenu visé est inférieur au taux minimum

1. Lorsque conformément aux dispositions de cet accord qui :
 - a) prévoient que les bénéficiaires d'une entreprise d'une juridiction contractante ne sont imposables que dans cette juridiction, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre juridiction contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ;
 - b) prévoient que les intérêts ou redevances provenant d'une juridiction contractante ne sont imposables que dans l'autre juridiction contractante, ou limitent le taux auquel ces intérêts ou redevances, ou tout revenu versé en contrepartie de la fourniture de services, peuvent être imposés dans la première juridiction ; et
 - c) prévoient que les éléments de revenu d'un résident d'une juridiction contractante qui ne sont pas considérés dans cet accord comme un revenu présentant des caractéristiques particulières ne sont imposables que dans cette juridiction, ou limitent le taux auquel ces éléments de revenu peuvent être imposés dans l'autre juridiction contractante ;

l'impôt qui peut être établi dans une juridiction contractante sur un élément de revenu visé provenant de cette juridiction est limité, ce revenu peut, nonobstant ces dispositions, être imposé dans cette juridiction s'il est soumis à un taux d'imposition inférieur à 9 pour cent dans la juridiction contractante dont la personne percevant ce revenu est un résident.

Droit d'imposition de la juridiction de la source limité à un taux défini

2. Toutefois, l'impôt établi conformément au paragraphe 1 dans la juridiction contractante d'où provient l'élément de revenu visé ne peut excéder le taux défini multiplié par le montant brut du revenu visé. Aux fins du présent article, et sous réserve de la deuxième phrase du paragraphe 3, le taux défini correspond à la différence entre 9 pour cent et le taux d'imposition déterminé conformément au paragraphe 5 applicable à cet élément de revenu visé dans la juridiction contractante dont la personne qui tire ce revenu est un résident.

Interaction avec d'autres articles

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque, conformément à toute autre disposition de cet accord, le montant brut de l'élément de revenu visé est imposable dans la juridiction contractante d'où il provient à un taux égal ou supérieur au taux défini, déterminé conformément au paragraphe 2. Lorsque, conformément à une autre disposition de cet accord, le montant brut de l'élément de revenu visé est imposable dans la juridiction contractante d'où il provient à un taux inférieur au taux défini, établi conformément au paragraphe 2, cette autre disposition continue de s'appliquer et le taux défini est minoré en déduisant ce taux inférieur.

Revenu visé

4. Aux fins du présent article :
 - a) l'expression « revenu visé » désigne :

- (i) les intérêts, tels que définis par les dispositions de cet accord qui prévoient que les intérêts provenant d'une juridiction contractante ne sont imposables que dans l'autre juridiction contractante ou dans les dispositions qui limitent le taux auquel ces intérêts peuvent être imposés par la première juridiction (mais en omettant les termes « employé dans le présent article » s'ils figurent dans ces dispositions) ;
 - (ii) les redevances, telles que définies par les dispositions de cet accord qui prévoient que les redevances provenant d'une juridiction contractante ne sont imposables que dans l'autre juridiction contractante ou dans les dispositions qui limitent le taux auquel ces redevances peuvent être imposées par la première juridiction (mais en omettant les termes « employé dans le présent article » s'ils figurent dans ces dispositions) ;
 - (iii) des paiements effectués en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage de droits de distribution au titre d'un produit ou d'un service ;
 - (iv) des primes d'assurance ou de réassurance ;
 - (v) des commissions au titre de l'octroi d'une garantie financière, ou d'autres commissions financières ;
 - (vi) un loyer ou tout autre paiement pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ; ou
 - (vii) tout revenu perçu en contrepartie de la fourniture de services.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'expression « revenu visé » n'inclut pas :
- (i) le loyer ou tout autre paiement en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage d'un navire servant au transport de passagers ou de marchandises en trafic international dans le cadre d'un contrat de location coque nue ; ou
 - (ii) les éléments de revenu tirés par une personne dont la charge fiscale, au titre de ce revenu, est déterminée, en vertu de la législation d'une juridiction contractante, en référence au tonnage d'un navire.
- c) Les dispositions de cet accord décrites au paragraphe 1 qui précisent les conditions dans lesquelles un élément de revenu visé est considéré comme provenant d'une juridiction contractante s'appliquent pour déterminer si cet élément de revenu visé est comme provenant de cette juridiction contractante conformément à cet article.
- d) En l'absence de dispositions décrites à l'alinéa c), un élément de revenu visé est considéré comme provenant d'une juridiction contractante dont le payeur est un résident. Toutefois, lorsque le payeur de l'élément de revenu visé, qu'il soit ou non un résident d'une juridiction contractante, a, dans une juridiction contractante, un établissement stable pour lequel l'obligation de payer l'élément de revenu visé a été contractée et qui supporte la charge de cet élément de revenu, ledit élément de revenu est considéré comme provenant de la juridiction où l'établissement stable est situé.

Signification de taux d'imposition

5. Aux fins du présent article :

- a) le taux d'imposition applicable à un élément de revenu visé dans la juridiction contractante dont la personne qui tire ce revenu est un résident est le taux nominal d'imposition applicable dans cette juridiction à ce revenu ; toutefois, lorsque cette personne bénéficie d'un ajustement préférentiel au titre de ce revenu dans cette juridiction, le taux d'imposition est déterminé après avoir pris en compte l'incidence de cet ajustement préférentiel ;
- b) les impôts à prendre en compte aux fins du calcul du taux d'imposition sont ceux visés par cet accord ainsi que tout impôt sur le revenu net (« impôts concernés ») ; et
- c) les autorités compétentes des juridictions contractantes, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application du présent article, se communiquent par écrit les éléments suivants :

- (i) le taux nominal (ou toute modification de ce taux) applicable aux résidents de la juridiction contractante concernant les éléments de revenu visés ; et
- (ii) les dispositions de leur législation fiscale (ou toute modification de ces dispositions) qui s'appliquent aux éléments de revenu visés des résidents de cette juridiction contractante et qui peuvent donner lieu à un ajustement préférentiel.

Ajustement préférentiel

6. a) Aux fins du présent article, un ajustement préférentiel concernant un élément de revenu visé désigne une réduction permanente du montant du revenu visé assujéti à l'impôt, ou de l'impôt dû au titre de ce revenu, dans la juridiction contractante dont la personne qui tire ce revenu est un résident, sous forme :

- (i) d'une exemption ou d'une exclusion partielle ou totale du revenu ;
- (ii) d'une déduction de la base d'imposition qui est calculée sur la base du montant du revenu, sans tenir compte d'un éventuel paiement correspondant ou d'une éventuelle obligation de paiement correspondant ; ou
- (iii) d'un crédit d'impôt, hormis un crédit pour les impôts étrangers acquittés sur le revenu, qui est calculé sur la base du montant du revenu ou de l'impôt sur ce revenu ;

qui est directement liée à l'élément de revenu visé ou qui s'applique en vertu d'un régime qui prévoit un avantage fiscal en faveur d'un revenu tiré d'activités géographiquement mobiles.

b) Aux fins du présent paragraphe :

- (i) il n'est pas tenu compte de toute obligation :
 - A) d'exonérer d'impôt le revenu tiré par un résident de cette juridiction contractante qui pourrait être imposé dans l'autre juridiction contractante en vertu des dispositions de cet accord qui obligent une juridiction contractante à exonérer d'impôt le revenu tiré par un résident d'une juridiction contractante qui est imposable dans l'autre juridiction contractante conformément aux dispositions de cet accord ; ou
 - B) d'accorder une déduction ou un crédit correspondant à l'impôt acquitté au titre d'un revenu tiré par un résident de cette juridiction contractante qui est imposable dans l'autre juridiction contractante en vertu des dispositions de cet accord ; et
- (ii) l'expression « réduction permanente » désigne une réduction destinée à perdurer dans le temps. Toutefois, on considère aussi qu'il y a une réduction permanente lorsque la personne qui tire un élément de revenu visé a la maîtrise du moment où ce revenu est constaté aux fins fiscales dans la juridiction contractante dont cette personne est un résident, et ce revenu n'est pas constaté aux fins fiscales dans cette juridiction au cours des trois ans qui suivent la fin de l'année fiscale durant laquelle ce revenu est réalisé.

Revenu visé attribuable à un établissement stable situé dans une juridiction tierce

7. Lorsque :

- a) aux fins du paragraphe 1, le taux d'imposition applicable à un élément de revenu visé provenant d'une juridiction contractante et tiré par une entreprise de l'autre juridiction contractante est inférieur à 9 pour cent ; et
- b) cet élément de revenu visé est considéré comme attribuable à un établissement stable de l'entreprise situé dans une juridiction tierce à la fois par cette juridiction contractante et la juridiction tierce ;

le taux d'imposition mentionné au paragraphe 5 est déterminé par référence au taux nominal, en tenant compte de l'effet de tout ajustement préférentiel, applicable dans cette juridiction tierce à l'élément de revenu visé attribuable à cet établissement stable (comme si les références faites à l'alinéa a) du paragraphe 5 et

du paragraphe 6 à la personne qui tire le revenu et à sa juridiction de résidence étaient, respectivement, des références à l'établissement stable et à la juridiction dans laquelle il se situe), si ce taux après ajustement préférentiel éventuel est supérieur au taux d'imposition applicable dans l'autre juridiction contractante.

Exclusions

8. Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas à un élément de revenu visé provenant d'une juridiction contractante payé par une personne physique ou tiré par un résident de l'autre juridiction contractante qui :

- a) est une personne physique ;
- b) est une personne non liée au payeur ;
- c) est un fonds de pension reconnu, un fonds de pension, un régime de retraite reconnu, ou un régime de retraite ;
- d) est une organisation à but non lucratif qui est établie et maintenue exclusivement à des fins religieuses, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives, de bienfaisance ou à des fins similaires ;
- e) est
 - (i) cette autre juridiction ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ;
 - (ii) la banque centrale ;
 - (iii) une agence, un mandataire ou un organisme public d'une juridiction contractante, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une entité ou un dispositif établi ou créé par une juridiction contractante, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; et
 - (iv) toute autre personne qui est détenue en totalité ou en quasi-totalité, directement ou indirectement, par une juridiction contractante, ses subdivisions politiques ou collectivités locales, agences, mandataires ou organismes publics,à condition que, dans le cas des sous-alinéas (iii) ou (iv), leur objet principal est d'exercer une fonction publique, et qu'ils n'exploitent pas une entreprise ou un commerce ;
- f) est une organisation internationale ;
- g) est une entité ou un dispositif à gestion professionnelle conçu pour investir des fonds obtenus auprès de personnes non liées dans le but principal de générer un revenu d'investissement ou de se protéger contre un événement, au profit de ces personnes, dès lors que l'entité ou le dispositif, ou ses gestionnaires, sont soumis à une réglementation. Une société qui est soumise à la réglementation de cette autre juridiction contractante en tant que société d'assurance est considérée comme remplissant les conditions du présent alinéa, mais uniquement dans la mesure où les revenus visés sont tirés d'actifs détenus aux fins d'honorer les engagements envers les preneurs d'assurance ;
- h) est une entité ou un dispositif dont l'imposition se traduit par un niveau d'imposition unique à sa charge ou à la charge de ses détenteurs d'actions ou participations (reportable d'un an au maximum), sous réserve que les actions ou les participations de l'entité ou du dispositif soient détenues par un grand nombre de personnes et que l'entité ou le dispositif remplisse l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) l'entité ou le dispositif détient principalement des biens immobiliers ; ou
 - (ii) l'entité ou le dispositif ou ses détenteurs d'actions ou participations (à l'exclusion des personnes décrites dans le présent paragraphe) sont assujettis à un taux d'imposition d'au moins 9 pour cent dans la juridiction contractante dont l'entité ou le dispositif est un résident ; ou

- i) est une entité ou un dispositif détenu en totalité ou en quasi-totalité (directement ou indirectement), ou constitué ou créé, par une ou plusieurs personnes, entités ou dispositifs mentionnés aux alinéas c) à h) :
 - (i) qui est constitué et administré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de détenir des actifs ou d'investir ou gérer des fonds pour le compte d'une personne, d'une entité ou d'un dispositif mentionné aux alinéas c) à h) ou qui n'exerce que des activités annexes à celles exercées par une personne, une entité ou un dispositif mentionné aux alinéas c) à h) ; et
 - (ii) dans le cas d'une personne, d'une entité ou d'un dispositif mentionné à l'alinéa e), est constitué et administré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de mener les activités mentionnées au sous-alinéa (i) ou des activités de placement connexes pour le compte d'une personne, d'une entité ou d'un dispositif mentionné à cet alinéa.

Seuil de marge bénéficiaire

9. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux paiements effectués en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage de droits de distribution au titre d'un produit ou d'un service; aux primes d'assurance ou de réassurance ; aux commissions au titre de l'octroi d'une garantie financière, ou d'autres commissions financières ; au loyer ou tout autre paiement pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ; ou à tout revenu perçu en contrepartie de la fourniture de services si le montant brut de l'élément ou des éléments de revenu visés ne dépasse pas un montant égal aux coûts supportés par le bénéficiaire du revenu, et qui sont directement ou indirectement liés à l'obtention du revenu, plus une marge de 8,5 pour cent sur ces coûts. Aux fins de ce paragraphe :

- a) tous les revenus tirés par une personne aux termes d'un même accord contractuel au cours d'une année fiscale concernant la même catégorie de revenu visé, et tous les coûts induits, au cours de la même année fiscale et qui sont directement ou indirectement liés à l'obtention de ce revenu, par l'obtention de ce revenu visé doivent être agrégés aux fins de déterminer la marge bénéficiaire sur les coûts ;
- b) tous les revenus tirés par une personne au cours d'une année fiscale au titre de plusieurs accords contractuels ou de plusieurs catégories de revenu visées, et tous les coûts induits, au cours de la même année fiscale et qui sont directement ou indirectement liés à l'obtention de ce revenu, par l'obtention de ce revenu visé, doivent être agrégés aux fins de déterminer la marge bénéficiaire sur les coûts si, considéré globalement, le revenu visé est si imbriqué qu'une analyse agrégée est plus fiable ;
- c) lorsqu'une personne tirant ce revenu supporte des coûts qui sont directement ou indirectement liés à l'obtention de ce revenu et que ces coûts incluent des coûts associés à des transactions avec une personne liée qui est un résident d'une juridiction tierce, les coûts liés à ces transactions ne sont pas pris en compte s'ils excèdent 80 pour cent des coûts totaux si la personne liée est assujettie, au titre du revenu tiré de ces transactions, à un taux d'imposition inférieur à 9 pour cent dans la juridiction tierce et :
 - (i) la personne liée fournit les services directement à la personne qui effectue le paiement en contrepartie de la fourniture de services ; ou
 - (ii) la personne liée réalise des transactions avec une autre personne liée assujettie, au titre du revenu tiré de ces transactions, à un taux d'imposition inférieur à 9 pour cent dans la juridiction dont l'autre personne est un résident et cette autre personne fournit des services directement à la personne effectuant les paiements en contrepartie de la fourniture de services.

Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque l'élément de revenu visé est un paiement d'origine ou un paiement lié, au sens du paragraphe 11, pour lequel les conditions énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 11 sont réunies.

Personnes liées

10. Aux fins du présent article, une personne est considérée comme liée à une autre personne si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque cas, l'une contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes. Dans tous les cas, une personne est considérée comme liée à une autre personne si :

- a) l'une possède directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits de participation effectifs dans ses capitaux propres) ; ou
- b) une autre personne possède directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans ses capitaux propres) dans chaque personne.

Personnes liées – règle anti-abus ciblée

11. Lorsque :

- a) un paiement d'un élément de revenu visé provenant d'une juridiction contractante (le « paiement d'origine ») est effectué par une personne autre qu'une personne physique en faveur d'un résident de l'une ou l'autre des juridictions contractantes (« l'intermédiaire ») ; et
- b) à tout moment au cours d'une période de 365 jours qui comprend le jour du paiement d'origine, l'intermédiaire paie, directement ou indirectement, un montant égal à la totalité ou à la quasi-totalité du paiement d'origine, sous la forme de paiements (« paiements liés ») :
 - (i) à une ou plusieurs personnes (le « bénéficiaire lié »), autres qu'une personne décrite au paragraphe 8, qui sont liées à la personne qui effectue le paiement d'origine ;
 - (ii) le bénéficiaire lié est assujetti, au titre des paiements liés, à un taux d'imposition inférieur à 9 pour cent dans la juridiction dont il est un résident et à un taux nominal d'imposition dans la juridiction dont l'intermédiaire est un résident (en tenant compte de toute réduction de ce taux résultant d'une convention de double imposition) (le « taux d'imposition intermédiaire ») qui est lui aussi inférieur à 9 pour cent ; et
 - (iii) si l'intermédiaire inclut le paiement d'origine dans son revenu imposable dans la juridiction contractante dont il est un résident, les paiements liés sont déductibles lors du calcul de son revenu imposable dans cette juridiction ; et
- c) il est raisonnable de conclure que l'intermédiaire n'aurait pas procédé aux paiements liés en l'absence du paiement d'origine ;

le paiement d'origine effectué à un intermédiaire ou tout paiement lié effectué à un bénéficiaire lié qui est un résident de l'autre juridiction contractante est assimilé, aux fins du présent article, à un revenu visé payé à une personne liée au payeur qui est un résident de cette autre juridiction, et le taux d'imposition auquel cet élément de revenu visé est soumis est, aux fins des paragraphes 1, 2 et 5, considéré comme étant :

- d) dans le cas où le paiement d'origine est effectué à un intermédiaire qui est un résident de cette autre juridiction, le taux d'imposition le plus élevé entre celui auquel le bénéficiaire lié est assujetti, sur les paiements liés, dans la juridiction dont il est un résident, et le taux d'imposition intermédiaire ; ou
- e) dans le cas où le paiement d'origine est effectué à un intermédiaire qui est un résident de la juridiction contractante d'où provient cet élément de revenu visé, le taux d'imposition auquel le bénéficiaire lié est assujetti, sur les paiements liés, dans la juridiction dont il est un résident.

Seuil d'importance

12. a) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent à un élément de revenu visé provenant d'une juridiction contractante et tiré par une personne qui est un résident de l'autre juridiction contractante (le « bénéficiaire testé ») que si la somme du :

- (i) montant brut du revenu visé payé par un ou plusieurs résidents de la première juridiction contractante mentionnée qui sont liés au bénéficiaire testé et qui est tiré par le bénéficiaire testé ou par un ou plusieurs résidents de l'autre juridiction qui sont liés au bénéficiaire testé ; et
- (ii) montant brut du revenu visé supporté par un ou plusieurs établissements stables situés dans la première juridiction par le biais desquels le bénéficiaire testé, ou des personnes qui sont liées au bénéficiaire testé, exercent des activités, et qui est tiré par le bénéficiaire testé ou par un ou plusieurs résidents de l'autre juridiction contractante qui sont liés au bénéficiaire testé ;
 - A) est égale ou supérieure à 1 million EUR au cours de l'année fiscale concernée ; ou
 - B) est égale ou supérieure à 250 000 EUR au cours de l'année fiscale concernée, lorsque l'une des juridictions contractantes ayant conclu cet accord a un produit intérieur brut inférieur à 40 milliards EUR à la date à laquelle les dispositions de la présente annexe prennent effet concernant cet accord.

b) Aux fins du présent paragraphe :

- (i) il n'est pas tenu compte du taux d'imposition applicable au revenu visé dans cette autre juridiction ; et
- (ii) des personnes ne sont pas considérées comme liées si elles sont liées uniquement en raison du contrôle exercé, ou de droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, le total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) détenus directement ou indirectement par une personne, une entité ou un dispositif décrit :
 - A) (à l'alinéa e) du paragraphe 8 ; ou
 - B) à l'alinéa i) du paragraphe 8, en remplaçant les références aux « alinéas c) à h) » par « alinéa e) ».

Application à un établissement stable dans la juridiction de la source

13. Si la personne qui tire l'élément de revenu visé, étant un résident d'une juridiction contractante, exerce des activités dans l'autre juridiction contractante dans laquelle ce revenu est généré par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- a) aux intérêts et redevances si la créance, le droit ou le bien au titre duquel les intérêts ou les redevances sont payés est effectivement rattaché à cet établissement stable ;
- b) à d'autres éléments de revenu visés dans la mesure où ils sont attribuables à cet établissement stable, conformément aux dispositions de cet accord qui stipulent que les bénéfices d'une entreprise d'une juridiction contractante sont imposables uniquement dans cette juridiction, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre juridiction contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

En pareil cas, les dernières dispositions mentionnées s'appliquent.

Administration

14. L'impôt applicable en vertu des dispositions du présent article dans une juridiction contractante au titre d'un élément de revenu visé généré dans cette juridiction et tiré par un résident de l'autre juridiction contractante au cours d'une année fiscale est établi après la fin de cette année fiscale et n'est pas prélevé par la première juridiction tant qu'il n'aura pas été ainsi établi. Les autorités compétentes des juridictions contractantes règlent d'un commun accord les modalités d'application des dispositions du présent article.

Élimination de la double imposition

15. Le présent article ne crée aucune obligation en vertu des dispositions de cet accord qui imposent à une juridiction contractante :

- a) d'exempter d'impôt le revenu tiré par un résident de cette juridiction contractante qui pourrait être assujéti à l'impôt dans l'autre juridiction contractante conformément aux dispositions de cet accord, d'exempter d'impôt le revenu tiré par un résident d'une juridiction contractante qui pourrait être assujéti à l'impôt dans l'autre juridiction contractante uniquement en vertu des dispositions du présent article ; ou
- b) d'accorder une déduction ou un crédit au titre d'un impôt payé en lien avec un revenu visé par un résident de cette juridiction contractante qui pourrait être assujéti à l'impôt dans l'autre juridiction contractante conformément aux dispositions de cet accord, d'accorder une déduction ou un crédit au titre d'un impôt acquitté conformément aux dispositions du présent article.

Article 2 – Conséquences de la Règle d'assujettissement à l'impôt

1. Il est entendu que les dispositions de la présente annexe sont sans préjudice des modifications ultérieures de cet accord ou de tout autre accord conclu par l'une ou l'autre des juridictions contractantes.

2. Aucune disposition de la présente annexe ne porte atteinte à l'application de toutes autres dispositions de cet accord qui refusent les avantages qui seraient autrement accordés en vertu d'une disposition de l'accord lorsqu'un élément de revenu n'est pas assujéti à un certain niveau d'imposition dans une juridiction contractante.

ANNEXE II.

AJOUTS À LA RÈGLE D'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT : IMPÔTS CALCULÉS SUR UNE BASE DIFFÉRENTE

Article 1 – Dispositions additionnelles relatives aux impôts calculés sur une base différente

1. Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition »), le taux d'imposition applicable à un élément de revenu visé assujetti à un impôt notifié par une juridiction contractante qui est calculé sur une base différente de celle du revenu net et qui est visé à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition ») est le taux qui résulte de la division du montant total de cet impôt payé par le résident de la première juridiction durant l'année au cours de laquelle le revenu visé est comptabilisé dans ses états financiers par le montant total de son revenu net figurant dans ces états financiers au cours de cette même année.

2. Lorsqu'un élément de revenu visé est assujetti dans une juridiction contractante à un impôt calculé sur une base du revenu net et un impôt calculé sur une base différente de celle du revenu net, le taux d'imposition applicable à cet élément de revenu visé est la somme du taux d'imposition déterminé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition ») s'agissant de l'impôt calculé sur une base du revenu net, et du taux d'imposition déterminé en vertu du paragraphe 1 s'agissant de l'impôt calculé sur une base différente de celle du revenu net.

3. Si une juridiction contractante applique ou apporte des modifications significatives à un impôt concerné qui n'est pas un impôt sur le revenu net, les autorités compétentes des juridictions contractantes conviennent du taux d'imposition applicable à cet impôt, ou de la méthode pour calculer ce taux.

ANNEXE III.

AJOUTS À LA RÈGLE D'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT : IMPÔTS APPLIQUÉS LORS DE LA DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Article 1 – Dispositions additionnelles relatives aux impôts appliqués lors de la distribution des bénéfices

Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Signification de taux d'imposition »), le taux d'imposition applicable à un élément de revenu visé assujéti aux impôts notifiés par une juridiction contractante qui n'applique pas l'impôt sur le revenu des sociétés aux éléments du revenu visé lorsque ce revenu est réalisé, mais lors de la distribution des bénéfices, est le taux qui résulte de la division du montant total de cet impôt payé par le résident de la première juridiction durant l'année au cours de laquelle le revenu visé est comptabilisé dans ses états financiers, et au cours des deux années qui précèdent immédiatement, par le montant total de son revenu net figurant dans ces états financiers au cours de cette même année, et de ces deux années qui précèdent immédiatement.

ANNEXE IV.

AJOUTS À LA RÈGLE D'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT : DÉFINITION D'UN FONDS DE PENSION RECONNU

Article 1 – Définition aux fins de l'exclusion visée à l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt)

1. La définition au paragraphe 2 s'applique aux fins de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'article 1 de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt, « Exclusions ») et prévaut, à ses fins uniquement, sur une autre définition de l'expression « fonds de pension reconnu », « fonds de pension », « régime de retraite reconnu » ou « régime de retraite » qui serait incluse dans cet accord et qui n'est pas la définition incluse dans cette annexe.

2. a) L'expression « fonds de pension reconnu » d'une juridiction désigne une entité ou un dispositif établi dans cette juridiction qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cette juridiction et :

- i) qui est constitué et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations accessoires ou auxiliaires, ou des rémunérations similaires, à des personnes physiques et qui est réglementé au sens de la législation de cette juridiction, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales ; ou
- ii) qui est constitué et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'investir des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs mentionnés au sous-alinéa i).

b) Lorsqu'un dispositif établi dans une juridiction contractante constituerait un fonds de pension reconnu aux termes du sous-alinéa i) s'il était considéré comme une personne distincte par la législation fiscale de cette juridiction, il est considéré, aux fins de la présente annexe et de l'Annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt), comme une personne distincte traitée comme telle par la législation fiscale de cette juridiction, et tous les actifs et revenus auxquels ce dispositif s'applique sont considérés comme des actifs détenus et des revenus tirés par cette personne distincte et non par une autre personne.

ANNEXE V.

AJOUTS À LA RÈGLE D'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT : LE « COUPE-CIRCUIT »

Article 1 – Disposition « coupe-circuit »

1. Lorsque :

- a) une juridiction contractante ayant conclu cet accord n'était pas classée comme une économie à revenu élevé par le Groupe de la Banque mondiale sur la base de son revenu national brut par habitant calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale à un moment quelconque depuis le 1er juillet 2020 ; et
- b) cette même juridiction contractante est classée comme une économie à revenu élevé par le Groupe de la Banque mondiale sur la base de son revenu national brut par habitant calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale pendant une période de cinq années consécutives à tout moment après la date à laquelle les dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) ont pris effet conformément à l'article 12 (Prise d'effet) ; et

l'application des dispositions de l'annexe I (La règle d'assujettissement à l'impôt) est suspendue concernant cet accord à compter du premier jour de l'année fiscale qui commence à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires à compter de la date à laquelle la juridiction contractante mentionnée aux alinéas a) et b) est classée comme une économie à revenu élevé par le Groupe de la Banque mondiale sur la base de son revenu national brut par habitant calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale pendant une période de cinq années consécutives telle que prévue à l'alinéa b).

2. Lorsque le paragraphe 1 s'applique concernant cet accord, les dispositions de l'annexe I prennent effet à l'égard de cet accord dans chacune des juridictions contractantes pour les impôts prélevés conformément aux dispositions de l'annexe I par une juridiction contractante, le premier jour d'une année fiscale commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires à compter de la date à laquelle la juridiction contractante mentionnée aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 cesse d'être classée comme économie à revenu élevé par le Groupe de la Banque mondiale sur la base de son revenu national brut calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale.